
Discussion sur le décret qui ordonne au comité de sûreté générale de rendre compte des motifs qui ont déterminé l'arrestation du citoyen Josnet, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)
Jean Henri Voulland, Jacques Alexis Thuriot

Citer ce document / Cite this document :

Voulland Jean Henri, Thuriot Jacques Alexis. Discussion sur le décret qui ordonne au comité de sûreté générale de rendre compte des motifs qui ont déterminé l'arrestation du citoyen Josnet, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 241-242;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30557_t1_0241_0000_22

Fichier pdf généré le 22/01/2023

51

Un membre [GOUPILLEAU (de Montaigu)] annonce que le citoyen Josnet général de brigade désigné pour aller commander les troupes de la République à Saint-Domingue, vient d'être mis en arrestation sans qu'on lui en ait donné les motifs.

On propose que ce citoyen soit sur le champ conduit à la barre pour y être entendu sur les motifs de sa détention (1).

GOUPILLEAU (de Montaigu). Je dénonce une nouvelle mesure contre-révolutionnaire, imaginée par les Colons qui sont restés réunis au ci-devant hôtel Massiac. Ils s'agitent en tous sens, pour empoisonner le don précieux de la liberté que vous venez de faire aux Colonies, et pour dégoûter nos frères de couleur de tous les bienfaits qui y sont attachés. Vous avez connu des dépêches de Philadelphie, adressées pas Josnet, patriote, brave républicain, qui s'est toujours distingué par le plus pur civisme. Ce citoyen vient d'être désigné par le ministre de la marine, pour commander nos forces dans les colonies, et y porter le décret que vous avez rendu. Eh bien ! dès que sa destination a été connue, on l'a jeté dans les fers. J'ignore de quelle manœuvre, de quelle intrigue il est la victime. Je demande que les députés de Saint-Domingue qui assistent à la séance, nous donnent les détails qu'ils peuvent avoir sur cette affaire. Au surplus, je propose le renvoi au comité de sûreté générale, qui statuera sur-le-champ.

DUFAY. Il n'est point de crime dont ne soient capables les ci-devant nobles colons; j'ignore s'ils ont encore commis celui qui vous est dénoncé; mais je dois rendre justice au patriotisme de Josnet. Il est vrai qu'au moment d'aller remplir des fonctions publiques, il a été arrêté. Les députés de son département rendent les meilleurs témoignages de son civisme, et je puis vous assurer qu'à Saint-Domingue, il en a donné les plus grandes preuves.

CLAUZEL. Un renvoi entraîneroit des longueurs préjudiciables. Je demande que le patriote arrêté soit envoyé à la barre pour y être entendu. (*Applaudi*) (2).

« La Convention nationale décrète que le citoyen Josnet, général de brigade, destiné pour aller commander dans les colonies, détenu à la mairie, sera à l'instant amené à la barre pour y être interrogé sur les motifs de sa détention.

« Le présent décret sera sur le champ notifié aux administrateurs de police de Paris par un des huissiers de la Convention » (3).

1188; *J. Mont.*, p. 931; *C. univ.*, 20 vent.; *Rép.*, n° 80; *C. Eg.*, n° 569.

(1) *P.V.*, XXXIII, 147. Voir ci-après, n° 78.

(2) *Débats*, n° 536, p. 254; *Mon.*, XIX, 658; *C. Eg.*, n° 569; *Ann. patr.*, p. 1932; *Mess. soir*, n° 569; *C. univ.*, 20 vent.; *Rép.*, n° 80; *J. Mont.*, p. 931; *M.U.*, XXXVII, 313; *J. Sablier*, n° 1188.

(3) *P.V.*, XXXIII, 147. Minute signée Clauzel (*C* 293, pl. 954, p. 12). Décret n° 8361. Voir ci-après n° 78.

LEVASSEUR. Je demande que le comité de salut public vous fasse incessamment son rapport sur le décret qui abolit l'esclavage dans les colonies. Le passage de la servitude à la liberté peut être orageux. Il est important d'organiser incessamment le mouvement qui opérera cette transition.

REUBELL observe que si l'intention de la Convention, en appelant Josnet à la barre, est d'apprendre de lui les motifs de son arrestation, peut être son but ne pourra-t-il pas être rempli si Josnet ignore ces motifs.

DELACROIX demande que le décret soit expédié sur-le-champ, et porté par un huissier: il veut sur-tout que l'on empêche Josnet d'être circonvenu par l'intrigue avant de pouvoir arriver à la barre. La Convention, dit-il, veut savoir la vérité: il faut que Josnet puisse la lui dire. Quand il sera ici, la Convention consultera sur les faits, ou le comité de sûreté générale, ou le comité révolutionnaire, qui auront ordonné l'arrestation.

THURIOT pense, comme Delacroix, qu'il est instant d'expédier le décret, mais il voudroit que sur-le-champ le comité de sûreté générale fût chargé de prendre auprès du département de police et des comités de surveillance des sections, les renseignements nécessaires sur les motifs de l'arrestation de Josnet. De cette manière, dit-il, vous serez dans une heure en état de prononcer sur la dénonciation qui vous est faite.

FAYAU demande le renvoi de la dénonciation de Goupilleau au comité de sûreté générale. Il est de fait, dit-il, qu'il existe à Paris une collection d'Indiens qui se réunissent en prétendue société populaire de colons, dont aucun n'a de propriété dans les colonies, et dont la majorité ne se rappelle cet infortuné pays que par les vexations qu'il y a exercées, ou par les relations qu'il a conservées avec les riches planteurs de ce pays, tyrans subalternes qui ont tant de répugnance à regarder les hommes de couleurs différentes, comme leur semblables. Fayau rappelle sa proposition.

THURIOT insiste pour que la sienne soit mise aux voix. Clauzel lit une rédaction. Elle est adoptée (1).

« Le comité de sûreté générale prendra, auprès des comités de surveillance et de l'administration de police de la commune de Paris, les renseignements nécessaires pour instruire, séance tenante, la Convention nationale, des motifs de l'arrestation du citoyen Josnet, général de brigade, destiné pour aller commander dans les colonies, actuellement détenu à la mairie à Paris. » (2).

VOULLAND. Vous venez d'ordonner à votre comité de sûreté générale de vous rendre compte des motifs qui ont déterminé l'arrestation du citoyen Josnet; ce n'est point le comité de sûreté générale qui l'a provoquée. Comme vous

(1) *Débats*, n° 536, p. 255-256.

(2) *P.V.*, XXXIII, 147. Minute signée Thuriot (*C* 293, pl. 954, p. 12). Décret n° 8362.

lui aviez demandé en même-temps de s'informer quelle cause l'avoit déterminée, et qui l'avoit faite, quoiqu'il fût dans ce moment même réuni au comité de salut public pour une affaire très-importante, il vient d'écrire à l'administration de la police pour connoître les détails que vous lui demandiez; mais il ne pourra vous rendre compte des faits que demain, à l'ouverture de la séance (1).

THURIOT fait observer que le comité de sûreté générale doit s'adresser non-seulement au maire et à la police, mais aux comités de surveillance; il demande l'exécution du décret (2).

UN MEMBRE. Je profite de la présence d'un membre du comité de sûreté générale à la tribune de la Convention, pour intéresser l'assemblée nationale à prononcer sur l'arrestation d'un patriote qu'un excès de zèle a égaré. Il est détenu depuis deux mois; il se nomme Chassené. Son patriotisme est connu; mais il s'est égaré. Il étoit commissaire du conseil exécutif à Saint-Germain.

BOURDON (de l'Oise). Je m'étonne que l'on vous propose une exception pour un détenu quelconque, puisque votre loi est générale; mais je m'en étonne sur-tout, lorsque je considère qu'elle porte sur un commissaire du conseil exécutif, qui a insulté à la représentation nationale.

On proposoit de laisser au comité de sûreté générale la faculté de prononcer.

CLAUZEL. Cette affaire est d'une assez grande importance pour devoir être rapportée à la Convention. On se rappelle qu'il y s'agit de l'arrestation d'un représentant du peuple. Pour moi, je ne vois point d'entreprise au-dessus de cette audace : ainsi je demande qu'il en soit fait un rapport (3).

Sur la proposition de GENISSIEU, le comité de sûreté générale est chargé de faire un rapport à ce sujet (4).

52

Une députation de la commune et de la société populaire de Gisors se présente à la barre et dépose tous les hochets de la superstition pour les faire passer par le creuset national.

Ils demandent que la couverture en plomb de leur ci-devant église servant actuellement de temple de la Raison, et dont on a ordonné l'enlèvement, soit conservée (5).

L'ORATEUR de la députation (6). Représentants d'un peuple libre,

Au nom de la Société populaire et du conseil général de la commune de Gisors, au nom de tous les citoyens qu'elle renferme dans son sein, nous

venons vous annoncer que la Raison vient enfin de chasser le fanatisme de nos murs.

Les sans-culottes de Gisors se sont enfin persuadés qu'ils n'avoient pas besoin d'interprète pour adresser leurs vœux au Dieu de la nature; nous sommes tous ses enfants, ont-ils dit, nous pouvons bien lui parler nous-mêmes, rendons lui nos hommages sans déguisement ny mascarade. Offrons lui pour encens l'amour de la Patrie et sacrifions sur son autel l'intérêt particulier à l'intérêt général... nos prières vaudront bien des oremus et notre sacrifice vaudra bien une hostie.

Bien pénétrés de ces principes, ramenés à la Raison par la douce persuasion, les Républicains de Gisors, ont renoncé au culte des prêtres... Ils envoient à la Convention tous les joujoux avec lesquels ces messieurs les amusoient... Encensoirs, calices, soleils et tous les hochets vont passer par le creuset national...

La ci-devant église a été consacrée à la Raison, elle a été consacrée aux séances de la Société populaire à fêter les décades et à y préparer les principes de la liberté et à faire de la chaire du mensonge la chaire de la vérité, à la tenue des assemblées de canton ; nous allons en être privés si vous n'y apportez un prompt remède. Les patriotes n'auront bientôt plus aucun lieu dans notre commune pour se rassembler.

Un arrêté du district des Andelys fondé sur un arrêté du Comité de salut public nous oblige de retirer tous les plombs qui sont sur ce superbe monument; il est cependant des endroits desquels il est impossible d'en retirer sans qu'il coure le risque de tomber en ruine. Tous les autres édifices nationaux de notre commune sont découverts; d'ailleurs leur local ne peut contenir ni la Société populaire ny aucune assemblée. Celui-là seul nous reste, et si on nous ôte la facilité de nous en servir en le découvrant, nous serons sans lieu de rassemblement. Vous sentez, Législateurs, les inconvénients qui en résulteroient pour la chose publique dans notre canton. Vous sentez quelle joye serait pour les aristocrates de voir les patriotes dans la dure nécessité de ne pouvoir plus se réunir.

La Société populaire et la commune de Gisors demandent que leur ci-devant église paroissiale soit conservée dans son entier et que les plombs n'en soient pas retirés, parce qu'elle servira exclusivement à tenir les séances de la Société populaire, à fêter les décades et à toutes les assemblées qui seront nécessaires.

Si vous renvoyez cette pétition à votre Comité de salut public, et en attendant sa décision, accordez nous toujours provisoirement l'usage de ce monument et qu'il soit défendu de le découvrir.

Législateurs, la Société populaire de Gisors vous félicite des grandes mesures que vous prenez pour le salut de la patrie. Restez fermes à votre poste et, pour que jamais les intrigants, les aristocrates et les despotes vous en enlèvent, il faudra qu'ils marchent sur les corps inanimés de tous les vrais républicains qui se serreront autour de vous jusqu'à leur dernier soupir ».

[Extraits des délibérations de la Sté popul., 14 vent. II] (1)

...En la salle des séances de la Société popu-

(1) C 295, pl. 990, p. 28, 29, 33.

(1) *Débats*, n° 536, p. 257; *Mon.*, XIX, 665; *Mess. soir*, n° 569.

(2) *J. Sablier*, n° 1188.

(3) *Débats*, n° 536, p. 257; *Mon.*, XIX, 665.

(4) *J. Sablier*, n° 1188.

(5) *P.V.*, XXXIII, 147. *J. Sablier*, n° 1188.

(6) La députation étoit notamment composée de PANTIN et SAUNIER.